



PREFET DE LA CORREZE

ARRETE PREFECTORAL

**ABROGEANT LE DROIT D'EAU ET LE DROIT FONDE EN TITRE
ATTACHE AU MOULIN DE BANNE SUR LA COMMUNE DE MARCILLAC LA CROZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-4-II ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Sourdoire en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande du 8 juillet 2015, présentée par Monsieur LEVET Roger, à la direction départementale des territoires de la Corrèze, demandant l'abrogation du droit d'eau rattaché au Moulin de Banne sur la commune de MARCILLAC LA CROZE ;

Considérant que le propriétaire est titulaire de droit dit « fondé en titre » en ce qui concerne le Moulin de Banne ;

Considérant que ce droit est assimilé à une « autorisation » au titre de la police de l'eau en application du II du L.214-6 du code de l'environnement;

Considérant que le permissionnaire, par courrier en date du 8 juillet 2015, renonce à l'exploitation du moulin et à son droit dit « fondé en titre » ;

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L. 214-17 du code de l'environnement est un enjeu fort du SDAGE Adour Garonne ;

Considérant que l'administration peut prendre par arrêté préfectoral une décision de retrait d'autorisation dès lors qu'une demande de retrait a été présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le droit fondé en titre attaché au seuil de Montmaur qui alimente le Moulin de Banne, situé sur la commune de Marcillac-la-Croze sur la Sourdoire, est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Marcillac-la-Croze pendant un délai minimum d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de l'Etat en Corrèze pendant 6 mois au moins.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune de «Marcillac-la-Croze», le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 27 JUIL. 2015

Le Préfet,


Bruno DELSOL